

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 04/04/2018

DH-DD(2018)344

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318th meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Action plan

Communication from France concerning the case of Aycaguer v. France (Application No. 8806/12)
(French only)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318^e réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Plan d'action (26/03/2018)

Communication de la France concernant l'affaire Aycaguer c. France (Requête n° 8806/12)

DGI

26 MARS 2018

Affaire Aycaguer c. France (n° 8806/12)SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH**Arrêt du 22 juin 2017, devenu définitif le 22 septembre 2017****Plan d'action du Gouvernement français**

Cette affaire concerne le refus par le requérant de se prêter à un prélèvement biologique destiné à un enregistrement dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

M. Aycaguer, qui avait été condamné pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique lors d'un rassemblement syndical à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, a ensuite été condamné à une peine d'amende de 500 euros, en application de l'article 706-56 du code de procédure pénale¹, en raison de son refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique et à son inscription au FNAEG. Il se plaignait principalement d'une atteinte à sa vie privée et familiale.

Dans son arrêt, la Cour constate que la condamnation du requérant pour refus de se soumettre au prélèvement de son ADN s'analyse en une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, qu'elle était prévue par la loi et qu'elle poursuivait un but légitime.

En revanche, s'agissant de la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, la Cour relève que la période de conservation de 40 ans s'agissant des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale est une période maximum qui aurait dû être aménagée par décret. Dans la mesure où cela n'a pas été fait, la durée de conservation de 40 ans est en pratique la norme. La Cour rappelle également la décision du Conseil constitutionnel n°2010-25 QPC du 16 septembre 2010 qui a déclaré les dispositions relatives au FNAEG conformes à la Constitution sous réserve entre autres « *de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou la gravité des infractions concernées* » et souligne que cette réserve n'a pas reçu de suite appropriée.

Ainsi, la Cour relève qu'aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, et ce nonobstant l'importante disparité des situations susceptibles de se présenter dans le champ d'application de l'article 706-55 du CPP. Elle souligne notamment qu'il était reproché au requérant des agissements qui s'inscrivaient dans un contexte politique et syndical concernant de simples coups de parapluie donnés en direction de gendarmes non identifiés.

Enfin, la Cour a pris en compte le fait que les personnes condamnées n'ont pas accès à la procédure d'effacement des informations les concernant figurant dans le FNAEG (qui n'est ouverte qu'aux personnes soupçonnées).

¹ « II.- Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Dès lors, la Cour sanctionne le régime actuel de conservation des profils ADN dans le FNAEG, considérant qu'il n'offre pas une protection suffisante au requérant en raison de sa durée et de l'absence de possibilité d'effacement.

La Cour conclut que l'Etat a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

I. Mesures de caractère individuel

1. Le paiement de la satisfaction équitable

La Cour EDH a alloué à M. Aycaguer la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral ainsi que la somme de 3 000 euros au titre des frais et dépens.

Cette somme a été réglée au requérant en deux versements de 3 000 euros :

- le premier est intervenu le 24 novembre 2017, soit avant l'expiration du délai imparti par la Cour ;
- le second est intervenu le 17 janvier 2018 et a été assorti d'intérêts moratoires d'un montant de 7,48 euros.

2. Les autres mesures individuelles

Si le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale pour son refus de se soumettre à un prélèvement biologique qui subsiste (amende de 500 euros), il dispose de la possibilité d'obtenir l'effacement des conséquences négatives de la violation constatée par la Cour, en particulier celle résultant de l'inscription de cette condamnation au casier judiciaire de l'intéressé. En effet, il existe en droit interne des voies de droit pour faire modifier le casier du requérant, s'il le souhaite. Ces deux moyens sont exposés dans l'annexe à la Résolution finale CM/ResDH(2011)57 du Comité des ministres adoptée le 8 juin 2011 auquel le Gouvernement entend renvoyer.

En outre, la Cour a constaté l'existence d'un préjudice moral qui a donné lieu à l'octroi d'un montant de satisfaction équitable. Le Gouvernement estime que cette indemnité est de nature à mettre un terme aux conséquences dommageables de la violation constatée, et qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

II. Mesures de caractère général

1) Sur la diffusion

Cet arrêt a été communiqué aux ministères de la Justice et de l'Intérieur qui en ont assuré une large diffusion auprès de leurs services.

Il figure dans la synthèse annuelle des arrêts rendus par la Cour concernant la France rédigée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, largement diffusée auprès des acteurs intéressés.

L'arrêt est également disponible par l'intermédiaire du site grand public d'accès au droit Légifrance.

Il a enfin été publié et commenté dans des revues spécialisées (voir notamment AJDA 2017, p. 1768, L. Burgogue-Larsen, « Actualité de la convention européenne des droits de l'homme (janvier-juillet 2017) » ; *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1363 ; *AJ pénal* 2017, p. 391, V. Gautron, « FNAEG : l'inertie gouvernementale sanctionnée par la CEDH » ; *Dalloz actualité*, 30 novembre 2017, D. Goetz, « Fichier des empreintes génétiques : nullité des poursuites »).

2) Sur les autres mesures générales

Dans son arrêt, la Cour a principalement censuré l'absence de modulation de la durée de conservation des données enregistrées dans le FNAEG. Or, un projet de décret prévoyant une telle modulation en fonction notamment de la gravité des infractions et de l'âge des personnes concernées, est en cours d'élaboration.

Ce projet de décret a en effet pour objet d'intégrer les modifications rendues nécessaires tant par l'arrêt *Aycaguer* que par la décision du Conseil constitutionnel n°2010-25 QPC du 16 septembre 2010 (§ 43 de l'arrêt). Le Gouvernement entend préciser au Comité des ministres qu'il avait initié des travaux en vue de la refonte des dispositions réglementaires relatives au FNAEG, avant que l'arrêt de la Cour ne soit rendu, pour tirer les conséquences de décisions juridictionnelles² et de réformes législatives modifiant le régime de ce fichier³. Son adoption a été différée afin de prendre en considération la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui modifie le champ d'application du FNAEG.- L'adoption de ce décret nécessite une concertation entre les ministères de l'intérieur et de la justice, et devra être soumis ensuite pour avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui aura deux mois pour se prononcer. Il devra ensuite être transmis pour avis au Conseil d'Etat avant sa publication au Journal officiel de la République française.

Le Gouvernement peut d'ores et déjà indiquer au Comité des ministres que le projet de décret prévoit de nouvelles dispositions afin de moduler les durées de conservation en fonction de la gravité de l'infraction ayant servi de fondement à l'enregistrement et en fonction de la qualité de majeur ou de mineur de la personne concernée. Il comporte également des dispositions visant à fixer le point de départ des durées de conservation. Il est ainsi prévu que la durée

² la décision précitée du Conseil constitutionnel ainsi que l'arrêt de de la Cour *M. K. c. France* du 13 avril 2013 relatif au fichier informatisé des empreintes digitales

³ loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale et n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2)

maximale de conservation de 40 ans ne sera plus le principe, mais l'exception, puisqu'elle sera réservée pour les crimes et délits les plus graves, qui seront limitativement énumérés. Les durées maximales de conservation pour les autres infractions seront réduites, et modulées selon leur gravité et l'âge de la personne.

En outre, le projet de décret comporte également des dispositions visant à modifier la procédure d'effacement des profils ADN enregistrés dans le FNAEG.

Il s'agit d'abord de prévoir des cas d'effacement automatique anticipé des données inscrites dans le FNAEG, dans certaines circonstances et pour certaines catégories de personnes (cadavres, personnes disparues, ascendants et descendants ou collatéraux d'une personne disparue). Ensuite, il s'agit de préciser les modalités des demandes d'effacement anticipé qui peuvent être effectuées par les personnes concernées. Ces demandes devraient ainsi être de droit lorsqu'une décision de relaxe ou d'acquittement est prononcée. Il en irait de même en présence d'une prescription de l'action publique. En cas de décision de non-lieu, de classement sans suite pour absence d'infraction, insuffisance de charges ou auteur inconnu, l'intéressé pourrait également demander la suppression de ses données à caractère personnel, sauf en cas d'opposition du Procureur de la République.

Le Gouvernement ne manquera pas de tenir informé le Comité des ministres de l'état d'avancement de l'élaboration de ce décret.

Néanmoins, le Gouvernement entend souligner que dans l'attente de la parution de ce décret, les juridictions nationales sont d'ores et déjà en mesure de tirer toutes les conséquences de l'arrêt *Aycaguer* à l'occasion d'un cas individuel. En effet, il leur est possible, saisies d'une exception de nullité de procédure, de relaxer une personne poursuivie pour son refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique et à son inscription au FNAEG sur le fondement de l'article 8 de la convention et de l'arrêt *Aycaguer*.

A titre d'illustration, le tribunal de grande instance de Grenoble, dans un jugement du 3 octobre 2017⁴, a eu l'occasion de faire application de l'arrêt de la Cour. En effet, il se prononçait sur la situation d'un individu condamné, à la suite de sa participation à une manifestation, à une peine de 105 heures de travail d'intérêt général pour participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens. Cette personne était également poursuivie pour avoir refusé, le 30 mai 2017, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique. Le requérant reconnaissait les faits, mais avait déposé des conclusions de nullité des poursuites en se fondant sur l'article 8 de la Convention.

Faisant explicitement référence à l'arrêt de la Cour, le tribunal de grande instance de Grenoble a considéré que le fait d'imposer au requérant un prélèvement destiné à l'inscription dans le FNAEG était constitutif d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, compte tenu du fait que l'infraction poursuivie ne faisait pas partie des infractions les plus

⁴ Cf. pièce jointe n°1 en annexe

graves prévues par l'article 706-55 du code de procédure pénale. Le tribunal a, en conséquence, fait droit à l'exception de nullité et prononcé la nullité des poursuites.

Il existe ainsi dès maintenant en droit interne une voie de droit effective permettant d'éviter aux personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant, c'est-à-dire poursuivies pour leur refus de se soumettre à un prélèvement biologique après avoir été condamnées à une infraction de faible gravité, de subir une condamnation pour ce refus qui serait contraire à l'article 8 de la Convention.

Enfin, une réflexion est en cours concernant les modifications législatives et réglementaires qui pourraient être nécessaires pour permettre aux personnes condamnées de demander l'effacement anticipé des données les concernant enregistrées dans le FNAEG. Le Gouvernement ne manquera pas d'informer le Comité des ministres de l'avancée de processus.

Pièces jointes :

1. Jugement du tribunal de grande instance de Grenoble du 3 octobre 2017
2. Article *Dalloz actualité*, 30 novembre 2017, D. Goetz, « Fichier des empreintes génétiques : nullité des poursuites »

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Jugement du : 03/10/2017
2ème chambre correctionnelle - Audience collégiale
N° minute : 2204/17/CJ

N° parquet : 17158000087

Plaidé le 19/09/2017
Délibéré le 03/10/2017



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grenoble le DIX-NEUF
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame BEYLARD-OZEROFF Joelle, premier vice-président,

Assesseurs :

Monsieur NASRI Sabri, vice-président,
Monsieur ROUX René, juge,

Assistés de Madame JOURDAN Catherine, greffière,

en présence de Madame VAILLANT Anne-Sibylle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : P. Guirec

né le

de O. Alain et de P. Frédérique

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Elagueur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEVY-SOUSSAN Arnaud avocat au barreau de GRENOBLE,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR UNE PERSONNE DECLAREE COUPABLE D'UN DELIT ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG, DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE faits commis le 30 mai 2017 à 16h15 à VIF

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de P Guirec et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité visant la violation des dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme a été soulevée par le conseil de P Guirec.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEVY-SOUSSAN Arnaud, conseil de P Guirec a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 octobre 2017 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame BEYLARD-OZEROFF Joelle, premier vice-président,

Assisté de Madame CAMET Fabienne, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

P Guirec a été avisé de la date d'audience 27 juin 2017 par procès verbal

de convocation en Justice délivré par officier de police Judiciaire en date du 1er juin 2017, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale,

Que conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne

Qu'à cette date l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

P. Guirec a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

pour avoir à VIF 38450, le 30 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant condamné pour l'un des délits visés à l'article 706-55 du Code de Procédure Pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique, faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.1, ART.706-55, ART.R.53-21 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Attendu que Guirec P a été condamné le 7 novembre 2016 par le tribunal correctionnel de Grenoble à une peine de 105h de travail d'intérêt général pour participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens le 23 juin 2016, infraction commise dans le cadre des manifestations contre la loi travail ;

qu'il est poursuivi pour avoir refusé, le 30 mai 2017, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, ce qu'il ne conteste pas ;

Attendu que des conclusions de nullité des poursuites engagées ont été déposées in limine litis par son conseil visant la violation des dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que l'article 706-55 du code de procédure pénale précise les infractions pour lesquelles "le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques"; que l'infraction pour laquelle Guirec F a été condamné fait partie desdites infractions ;
Attendu que l'article 706-56 prévoit que " le fait de refuser de se soumettre au prélèvement prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende." ; que cet article précise en outre que les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués." ;

Attendu que Guirec P soutient que le fait de lui imposer un prélèvement destiné à l'inscription dans le fichier FNAEG s'analyse comme une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée en raison tant de la durée de conservation que de l'absence de possibilité d'effacement mais aussi de la

nature des faits commis ;

Attendu que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme est ainsi rédigé : *"1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection de droits et libertés d'autrui." ;

Attendu que la mise en place de fichiers tels que le FNAEG constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 précité nécessaire à la répression et à la prévention de certaines infractions, notamment les plus graves ; que de tels dispositifs ne sauraient cependant être mis en oeuvre dans une logique excessive de maximalisation des informations qui y sont placées et de la durée de leur conservation ;

Attendu que la cour européenne des droits de l'homme vient en effet de rappeler dans un arrêt Aycaguer c/France du 22 juin 2017 qu'une nécessaire proportionnalité doit exister entre les objectifs légitimes de tels fichiers et les atteintes graves causées aux droits et libertés que les Etats doivent assurer en vertu de la Convention aux personnes placées sous leur juridiction ; qu'elle estime en conséquence que *"le régime actuel de conservation des profils ADN dans le FNAEG n'offre pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante au requérant s'étant opposé au prélèvement et ne traduit donc pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu"* ;

Attendu en l'espèce, que l'infraction commise par Guirec P ne fait pas partie des infractions les plus graves visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale ; que la peine prononcée à son encontre le confirme ; qu'en conséquence, en l'absence de durée maximale de conservation des données au sein du fichier FNAEG et de procédure d'effacement, les poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé pour refus de se soumettre au prélèvement biologique constituent une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et doivent en conséquence être déclarées nulles ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de P Guirec,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

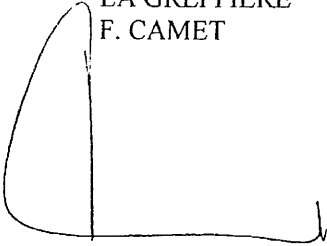
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Prononce la nullité des poursuites.

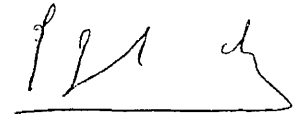
Relaxe P Guirec des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
F. CAMET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small hook.

LA PRESIDENTE
J. BEYLARD-OZEROFF

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Fichier des empreintes génétiques : nullité des poursuites

le 30 novembre 2017

PÉNAL | Droit pénal international

DGI

26 MARS 2018

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Dans ce jugement, le tribunal correctionnel de Grenoble considère que le fait d'imposer un prélèvement destiné à l'inscription dans le FNAEG est constitutif d'une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée.

- TGI Grenoble, 3 oct. 2017, n° 2204/17/CJ

Le 22 juin 2017, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour les juges de Strasbourg, la condamnation du requérant pour avoir refusé de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'enregistrement de son profil dans le FNAEG s'analysait en une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée. (CEDH 22 juin 2017, n° 8806/12, *Aycaguer c/ France*, AJDA 2017. 1311 [a](#) ; *ibid.* 1768, chron. L. Burgorgue-Larsen [a](#) ; D. 2017. 1363, et les obs. [a](#) ; V. Gautron, FNAEG : l'inertie gouvernementale sanctionnée par la CEDH, AJ pénal 2017. 391 [a](#)). La CEDH avait donc condamné la France au motif que les modalités de conservation des profils ADN dans le FNAEG « n'offrent pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante [...] ». Tout en reconnaissant la légitimité et l'intérêt de ce type de fichiers (v. Rép. pén., v° Fichiers de police, par V. Gautron, n°s 131-140), la CEDH avait, par cet arrêt, réaffirmé sa position traditionnelle, à savoir que de tels dispositifs ne sauraient être mis en œuvre « dans une logique excessive de maximalisation des informations qui y sont placées et de la durée de leur conservation ». Pour la Cour européenne, « sans le respect d'une nécessaire proportionnalité au regard des objectifs légitimes qui leur sont attribués, les avantages [que ces fichiers] apportent seraient obérés par les atteintes graves qu'ils causeraient aux droits et libertés que les États doivent assurer en vertu de la Convention aux personnes placées sous leur juridiction ».

Dans le jugement rapporté, le tribunal de grande instance de Grenoble tire toutes les conséquences de cette récente condamnation européenne.

En l'espèce, un individu avait été condamné le 7 novembre 2016 à la suite de sa participation à une manifestation contre la loi Travail à une peine de 105 heures de travail d'intérêt général pour participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens. Il était ensuite poursuivi pour avoir refusé, le 30 mai 2017, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique. Il faut rappeler que l'article 706-55 du code de procédure pénale délimite le champ d'application des infractions concernées par une inscription au FNAEG. L'infraction pour laquelle le prévenu avait été condamné fait bien partie de ces infractions. Or l'article 706-56 du code de procédure pénale érige en infraction le fait de refuser de se soumettre au prélèvement et puni ce comportement d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (Circ. du 9 juill. 2008 ; C. Girault, Identification et identité génétiques, AJ pénal 2010. 224 [a](#)). Les peines prononcées se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués (Crim. 13 juin 2007, n° 06-88.144, Bull. crim. n° 158 ; D. 2007. 2105 [a](#) ; AJ pénal 2007. 434, obs. C. Saas [a](#)). Le prévenu reconnaissant les faits, sa condamnation semblait donc devoir s'imposer. Sauf que son conseil a déposé *in limine litis* des conclusions de nullité des poursuites visant la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Inspirée de l'arrêt rendu par la CEDH, l'argumentation revient à considérer que le fait d'imposer un prélèvement destiné à l'inscription dans le FNAEG est constitutif d'une atteinte disproportionnée au

respect de la vie privée. Tout comme l'a souligné la Cour quelques mois plus tôt, le prévenu martèle qu'une nécessaire proportionnalité doit exister entre les objectifs légitimes de ce fichier et les atteintes graves causées aux droits et libertés que les États doivent assurer. Or il constate qu'en l'espèce, l'infraction poursuivie ne fait pas partie des infractions les plus graves prévues par l'article 706-55 du code de procédure pénale, ce qui est d'ailleurs confirmé par la peine prononcée de 105 heures de travail d'intérêt général. Il en conclut que les poursuites engagées à son encontre sur le fondement de l'article 706-56 du code de procédure pénale constituent une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et qu'elles sont, *de facto*, nulles.

Le tribunal fait droit à l'exception de nullité et prononce la nullité des poursuites.

Cette relaxe était prévisible. En effet, selon l'article R. 53-14 du code de procédure pénale, la durée de conservation des profils ADN de condamnés est fixée à quarante ans, sans aucune différenciation selon la nature et la gravité de l'infraction commise, « et ce nonobstant l'importante disparité des situations susceptibles de se présenter dans le champ d'application de l'article 706-55 du code de procédure pénale ». Or les faits de l'espèce, qui sont relatifs à des agissements qui s'inscrivaient dans un contexte politique, à savoir les manifestations contre la loi travail, sont similaires de ceux à l'origine de la récente condamnation européenne. En effet, dans l'arrêt rendu par la Cour EDH, le requérant avait donné des coups de parapluie à des gendarmes lors d'une manifestation organisée par un syndicat agricole. Dans l'un et l'autre cas, les faits sont incontestablement d'un degré de gravité largement inférieur à certaines infractions visées par l'article 706-55, notamment les infractions sexuelles, le terrorisme ou encore les crimes contre l'humanité ou la traite des êtres humains. Cet aspect est important, car pour justifier la condamnation de la France, les juges de Strasbourg avaient relevé que, faute d'aménagement de la durée de conservation selon la gravité des infractions, la durée de quarante ans « est en pratique assimilable, sinon à une conservation indéfinie, du moins à une norme plutôt qu'à un maximum ».

Inévitable et prévisible sur le plan de la logique juridique, cette relaxe vient toutefois nettement atténuer l'efficacité du FNAEG. Après avoir déjà été invité par le Conseil constitutionnel (J. Danet, Le FNAEG au Conseil constitutionnel : deux réserves, une confortation générale, AJ pénal 2010. 545 ; Cons. const. 16 sept. 2010, n° 2010-25 QPC, D. 2012. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; AJ pénal 2010. 545, étude J. Danet) à revoir sa copie, ce sont donc maintenant les juges de Strasbourg qui enjoignent au législateur de modifier le fonctionnement du FNAEG.

La rédaction remercie M^e Arnaud Lévy-Soussan qui a transmis la décision.

par Dorothée Goetz